

ARRETE n° AR 22-510
Portant organisation des élections des personnels à la
Commission Paritaire d'Établissement (CPE)

Le Directeur de l'Université de Technologie de Troyes,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur modifié ;

Vu les statuts et le règlement intérieur, en vigueur de l'établissement,

Arrête

Article 1 : Jour et lieu du scrutin

Les élections des personnels à la commission paritaire d'établissement se dérouleront, par vote à l'urne, **le jeudi 8 décembre 2022** :

- **A l'UTT de 9h à 17h - Bâtiment K, 2ème étage, 12 rue Marie Curie, 10000 Troyes.**
- **A l'antenne de Nogent de 9h à 14h, Rue Lavoisier, Bâtiment B, 52800 Nogent pour les personnels appelés à voter dans cette section de vote.**

Article 2 : Sièges à pourvoir

Groupe 1 : ITRF

- Catégorie A : 2 titulaires – 2 suppléants
- Catégorie B : 1 titulaire – 1 suppléant
- Catégorie C : 1 titulaire – 1 suppléant
-

Groupe 2 : AENES

- Catégorie A : 1 titulaire – 1 suppléant
- Catégorie B : 1 titulaire – 1 suppléant
- Catégorie C : 1 titulaire – 1 suppléant
-

Groupe 3 : Personnels des bibliothèques

- Catégorie A : 1 titulaire – 1 suppléant
- Catégorie B : 1 titulaire – 1 suppléant
- Catégorie C : 1 titulaire – 1 suppléant

Article 3 : Mode de scrutin

L'élection s'effectue au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de représentation de la liste. Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Article 4 : Collèges électoraux

Sont électeurs, au titre d'une catégorie déterminée et pour chacun des groupes de corps les fonctionnaires en position d'activité, en congé maladie, de longue maladie, en congé de longue durée, en congé maternité ou pour adoption, en congé de formation professionnelle ou syndicale, en congé administratif, mis à disposition, en position de détachement ou en congé parental.

Ne sont pas électeurs les personnels stagiaires, les fonctionnaires en position hors cadre, en disponibilité, en congé de fin d'activité ou qui accomplissent leur service national.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Article 5 : Exercice du droit de suffrage

L'inscription sur les listes électorales conditionne la participation au scrutin.

Article 6 : Affichage des listes électorales

Les listes électorales sont affichées **le mardi 11 octobre 2022** dans les locaux de l'UTT - panneaux d'affichage entre le bâtiment E et le bâtiment K - et publiées sur l'ENT.

Article 7 : Demande d'inscription sur les listes électorales

Les personnels qui souhaitent demander leur inscription sur les listes électorales doivent le faire au plus tard, 8 jours après la publication des listes électorales, **soit le mercredi 19 octobre 2022 - 17h.**

Cette demande doit être déposée auprès du Directeur de l'établissement (affaires juridiques ou secrétariat général, bureau K202 - K208) ou, le cas échéant, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'UTT 12 rue Marie Curie - CS 42060 - 10004 Troyes Cedex ou par mail à emilie.petitdemange@utt.fr copie emmanuelle.jobe@utt.fr

Article 8 : Dépôt des candidatures

Le dépôt de candidatures est obligatoire. Les candidatures doivent être déposées par les organisations syndicales, auprès du Directeur de l'établissement (affaires juridiques ou secrétariat général, bureau K202 ou K208) ou, le cas échéant, adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'UTT - 12 rue Marie Curie - CS 42060 - 10004 Troyes Cedex - ou par mail à emilie.petitdemange@utt.fr copie emmanuelle.jobe@utt.fr, **au plus tard le 27 octobre 2022, 17 heures** - délai de rigueur.

Les listes de candidats sont établies par catégorie et groupe de corps. Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour une catégorie donnée.

Au sein de chaque groupe de corps, chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés dans la catégorie concernée. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Les listes doivent être déposées par les organisations syndicales au moins six semaines avant la date fixée pour les élections et porter le nom d'un fonctionnaire, délégué de liste, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales. Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Chaque acte de candidature peut, en outre, être accompagné d'une profession de foi si l'organisation syndicale concernée décide d'en établir une.

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue à l'article précédent.

Toutefois, si, dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, le chef d'établissement auprès duquel la commission est placée informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours francs susmentionné, aux rectifications nécessaires.

Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

A défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour la catégorie correspondante.

Les parts respectives de femmes et d'hommes telles que définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12 s'apprécient sur la liste de candidats reconnus éligibles.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt de la liste, le candidat défaillant peut également être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Les listes établies dans les conditions fixées par le présent décret sont affichées dès que possible dans chaque section de vote.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature.

Article 9 : Affichage des listes de candidats

Les candidatures seront affichées le 3 novembre 2022 dans les locaux de l'UTT - panneaux d'affichage entre le bâtiment E et le bâtiment K - et publiées sur l'ENT.

Article 10 : Campagne électorale

La propagande électorale est autorisée dès la publication du présent arrêté organisant les élections. Pendant toute la durée du scrutin, la propagande électorale est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception de la salle où seront installés les bureaux de vote.

Article 11 : Procurations

Le vote par procuration est autorisé. Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration appelée mandant.

La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Les procurations établies sans mandataire ne sont pas valables.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations (un électeur dispose donc, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum et peut être amené à voter trois fois au plus).

Lorsque qu'un scrutin se déroule sur plusieurs jours, la procuration doit être établie au plus tard la veille du premier jour du vote.

Il n'est pas possible de recevoir encore des procurations le premier jour de vote.

Article 12 : Déroulement du vote

Le vote est secret. Le passage à l'urne est obligatoire.

Après **vérification de son identité**, l'électeur met son bulletin dans l'urne et signe, face à son nom, la liste d'émargement constituée par la liste électorale.

Article 13 : Dépouillement et proclamation des résultats

Les représentants du personnel au sein de la commission paritaire d'établissement sont élus au bulletin secret à la proportionnelle. La désignation des membres titulaires est effectuée, par catégorie pour chaque groupe de corps, selon les modalités suivantes :

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Dans l'hypothèse où, pour une catégorie d'un groupe de corps, aucune liste de candidats n'a été présentée, les représentants de cette catégorie sont désignés par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de cette catégorie affectés dans l'établissement. Si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués par voie de tirage au sort à des représentants des enseignants-chercheurs au conseil d'administration.

Dans chaque groupe de corps, il est attribué à chaque liste et pour chaque catégorie un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste pour la représentation de la catégorie considérée.

Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Le dépouillement se déroulera à la clôture du scrutin, le jeudi 8 décembre 2022.
Les résultats des élections seront proclamés et affichés le vendredi 9 décembre 2022.

Article 14 : Modalités de recours

Les recours contre les opérations électorales (préparation et déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats) doivent être portés, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant l'autorité auprès de laquelle la CCP est constituée soit, le directeur de l'UTT, puis, le cas échéant, devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

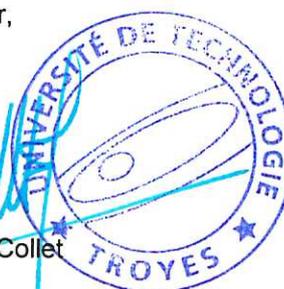
Article 15 : Dispositions finales

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 11 octobre 2022

Le Directeur,


Christophe Collet



Délais et voies de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- *soit un recours administratif gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur de l'UTT et/ou du Recteur de l'académie de Reims introduit dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.*
- *soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou, en cas de recours gracieux et/ou hiérarchique exercé, dans un délai de 2 mois à partir de la notification de l'éventuelle décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, expresse ou implicite (le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation vaut décision de rejet).*